

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-05-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 6, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-05-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 6 MAI 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-05-03.2a/10-05-03.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-05-03.2a/10-05-03.2a.html

-
1. *Jason Bettencourt v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32721)
 2. *Farmers' Mutual Insurance Company (Lindsay) v. Cindy Pinder et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33538)
 3. *Yunhong Ding v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33585)
 4. *W.I.-R. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33542)
 5. *S.J. et al. v. Children's Aid Society of the Region of Peel* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33578)
 6. *Van-Thang Nguyen c. Alain Migneault, ès qualités de syndic de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33601)
-

32721 Jason Bettencourt v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Second degree murder - Whether trial judge erred by giving a jury charge stating unequivocal conclusions on central factual issues - Whether trial judge erred in jury charge on exculpatory eyewitness identification evidence - Whether Court of Appeal erred in applying curative proviso - Whether Court of Appeal erred in finding that there was no air of reality to verdict of manslaughter - Whether trial judge erred in instructing jury to treat submission by counsel for co-accused as evidence of Applicant's guilt - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

The Applicant and a co-accused were charged with the murder of Omar MacFarlane. The victim was brutally attacked in his car with a knife, then pursued after he managed to escape. He died after being shot twelve times. A principal issue at the trial before a judge and jury was the identity of the shooter. In attempting to prove that the Applicant was the shooter, the Crown relied mainly on DNA evidence. Forensic ballistics evidence and eyewitness evidence supported the story told by the blood evidence. The Applicant did not testify and did not call any evidence in his defence, but claimed that an unidentified third person was responsible for the shooting. He relied on the evidence of an eyewitness to the incident.

June 8, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Applicant convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole before 20 years

May 1, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Simmons and Lang JJ.A.)
2008 ONCA 337

Conviction and sentence appeals dismissed

December 2, 2009
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal filed

32721 Jason Bettencourt c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Le juge de première instance a-t-il eu tort de faire un exposé au jury qui renfermait des conclusions non équivoques sur des questions de fait essentielles? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury sur la preuve exculpatoire d'identification par témoin oculaire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la disposition réparatrice? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le verdict d'homicide involontaire coupable n'était pas vraisemblable? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de demander au jury de traiter les observations de l'avocat du coaccusé comme une preuve de culpabilité du demandeur? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-al. 686(1) b) (iii).

Le demandeur et un coaccusé ont été accusés du meurtre d'Omar MacFarlane. La victime a été brutalement agressée au couteau alors qu'elle se trouvait dans sa voiture, puis a été pourchassée après qu'elle a réussi à s'enfuir. Elle est décédée après avoir été atteinte par douze coups de feu. L'identité du tireur était une des principales questions au procès devant un juge et un jury. Pour tenter de prouver que le demandeur était le tireur, le ministère public s'est appuyé principalement sur une preuve d'ADN. Une preuve par balistique médico-légale et la preuve d'un témoin oculaire ont étayé la preuve révélée par l'échantillon sanguin. Le demandeur n'a pas témoigné au procès et il n'a pas présenté de preuve en sa défense; il a plutôt allégué qu'un tiers non identifié était le tireur. Il s'est appuyé sur la preuve d'un témoin oculaire de l'incident.

8 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 20 ans

1^{er} mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Simmons et Lang)
2008 ONCA 337

Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine,
rejetés

2 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation
d'appel, déposées

33538 Farmers' Mutual Insurance Company (Lindsay) v. Cindy Pinder, Joyce Pinder
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Property insurance - Subrogation - Whether the Court of Appeal erred in finding that the insurer must establish the policy is void as a precondition to recovering the payment made to the mortgagee from the insured - What is the proper interpretation of the subrogation provision of a Standard Mortgage Clause?

On February 2, 2004, the Respondents' home and contents were damaged in a fire. They had a policy of insurance with Farmers' Mutual Insurance Company ("Farmers' Mutual"). The house was solely owned by Joyce Pinder and was subject to a five-year mortgage with the Bank of Montreal for the principal amount of \$106,344. The Pinders submitted a claim to Farmers' Mutual seeking \$302,412 for repairs to the house, damage to their contents and additional living expenses. Farmer's Mutual denied their claim on the grounds that they had voided the policy by failing to notify the insurer of a material change in the risk, namely, a change in the heating system of the premises and because they had made wilfully false statements with respect to their contents and alternate living expenses claims.

Farmers' Mutual paid the Bank of Montreal the principal balance on the mortgage under the Standard Mortgage Clause of the policy, in the amount of \$97,143.97. On February 1, 2005 the Pinders commenced an action against Farmers' Mutual seeking a declaration that the insurance policy was valid and binding and to recover the sum of \$302,412 they claimed was owing under the policy. That action has as yet to be tried. Farmers' Mutual commenced this action on December 18, 2006, relying on its right of subrogation under the Standard Mortgage Clause, claiming from the Pinders the sum of \$97,143.97 that it had paid the Bank. In their defence, the Pinders pleaded that the Standard Mortgage Clause was only triggered if Farmers' Mutual was not liable to the Pinders for the fire loss. The Pinders also counterclaimed for a declaration that the policy of insurance remained in full force and effect on the date of the loss, that Farmers' Mutual was liable to them pursuant to that policy, and that Farmers' Mutual was not entitled to recover from them any amount it paid to the Bank of Montreal. In July 2007, Farmers' Mutual brought a motion for summary judgment in its action against the Pinders. In response, the Pinders brought a motion for the consolidation of the two actions and argued that there were genuine issues for trial.

February 6, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Ferguson J.)

Farmers' Mutual granted summary judgment against the
Pinders for the amount paid to their mortgagee

November 26, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Juriansz and O'Connor JJ.A.)

Appeal allowed; order for summary judgment set aside

January 25, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33538 Farmers' Mutual Insurance Company (Lindsay) c. Cindy Pinder, Joyce Pinder
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance - Assurance de biens - Subrogation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'assureur doit établir la nullité de la police avant de pouvoir recouvrer le paiement fait au créancier hypothécaire de l'assurée? - Quelle est la bonne interprétation de la disposition subrogatoire d'une clause-type relative aux garanties hypothécaires?

Le 2 février 2004, la maison des intimées et son contenu ont été endommagés dans un incendie. Les intimées avaient

une police d'assurance établie par Farmers' Mutual Insurance Company (« Farmers' Mutual »). La maison appartenait en propre à Joyce Pinder et était grevée d'une hypothèque de cinq ans en faveur de la Banque de Montréal garantissant un emprunt en capital de 106 344 \$. Les Pinder ont présenté une demande d'indemnité à Farmers' Mutual pour la somme de 302 412 \$ au titre de réparations de la maison, de dommages à leurs biens et de frais de subsistance supplémentaires. Farmer's Mutual a refusé leur demande au motif qu'elles avaient annulé la police en n'informant pas l'assureur d'un changement important du risque, à savoir un changement du système de chauffage sur les lieux, et parce qu'elles avaient sciemment fait de fausses déclarations relativement à leurs demandes au titre de leurs biens meubles et de leurs frais de subsistance.

Farmers' Mutual a versé à la Banque de Montréal le solde de l'emprunt hypothécaire en vertu de la clause-type relative aux garanties hypothécaire, soit la somme de 97 143,97 \$. Le 1^{er} février 2005, les Pinder ont intenté une action contre Farmers' Mutual pour obtenir un jugement déclarant que la police d'assurance était valide et obligatoire, et pour recouvrer la somme de 302 412 \$ qui, selon elles, était due en vertu de la police. Cette action n'a pas encore été instruite. Farmers' Mutual a introduit la présente action le 18 décembre 2006, s'appuyant sur son droit de subrogation en vertu de la clause-type relative aux garanties hypothécaires, réclamant des Pinder la somme de 97 143,97 \$ qu'elle avait payée à la banque. En guise de défense, les Pinder ont plaidé que la clause-type relative aux garanties hypothécaires n'était exécutoire que si Farmers' Mutual ne leur était pas redevable au titre du sinistre causé par le feu. Les Pinder ont également introduit une demande reconventionnelle pour obtenir un jugement déclarant que la police d'assurance demeurait pleinement en vigueur à la date du sinistre, que Farmers Mutual leur était redevable en vertu de cette police et que Farmers' Mutual n'avait pas le droit de recouvrer d'elles quelque montant que ce soit versé à la Banque de Montréal. En juillet 2007, Farmers' Mutual a présenté une motion en jugement sommaire dans son action contre les Pinder. En guise de réponse, les Pinder ont présenté une motion pour la réunion des deux actions et ont plaidé qu'il y avait de véritables questions litigieuses.

6 février 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ferguson)

Farmers' Mutual se voit accorder un jugement sommaire contre les Pinder pour le montant payé à leur créancier hypothécaire

26 novembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, Juriansz et O'Connor)

Appel accueilli; ordonnance de jugement sommaire annulée

25 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33585 Yunhong Ding v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Appeals - Jurisdiction - Whether the Minister put the Applicant in a position where he overpaid in foreign tax, creating unclaimed foreign tax which is contrary to s. 126(1) of the *Income Tax Act* - Whether the issue could be addressed by the Tax Court of Canada as an exception to the rule that there is no appeal from a nil assessment.

In 2005, the Applicant, Ding and his wife, Nan Lin were residents of Ontario, but both worked in the United States. In that year, Ding earned approximately \$36,000 and Lin earned approximately \$100,000. They pooled their income and completed a joint filing of an income tax return in the United States. As a result of determinations by the Minister of National Revenue in the computation of credits for the foreign tax paid by the couple, and after receiving the U.S. tax credits, no federal income tax was payable by either Ding or Lin, but Lin had additional provincial tax payable. They appealed from reassessments made under the *Income Tax Act* for the 2005 taxation year. The Tax Court of Canada granted the Respondent's motion to quash the appeals on the ground that the court had no jurisdiction to consider an appeal with respect to provincial tax. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

October 21, 2008
Tax Court of Canada
(McArthur J.)

Respondent's motion to quash Applicant's appeal granted

Neutral citation: 2008 TCC 577

December 2, 2009
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Noël and Layden-Stevenson JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 355

Appeal dismissed

February 4, 2010
Federal Court of Appeal
Blais C.J. and Noël and Layden-Stevenson JJ.A.)

Motion for reconsideration dismissed

February 25, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33585 Yunhong Ding c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Appels - Compétence - Le ministre a-t-il mis le demandeur dans une situation où celui-ci a payé un excédent d'impôt étranger, créant ainsi un impôt étranger non déduit, ce qui va à l'encontre du par. 126(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - La Cour canadienne de l'impôt aurait-elle pu résoudre le problème à titre d'exception à la règle selon laquelle il ne peut être fait appel d'une cotisation nulle?

En 2005, le demandeur, M. Ding, et sa femme, Nan Lin, étaient résidents de l'Ontario, mais tous deux travaillaient aux États-Unis. Cette année-là, M. Ding a gagné environ 36 000 \$ et sa femme, environ 100 000 \$. Ils ont combiné leurs revenus et ont rempli une déclaration conjointe de revenus aux États-Unis. À la suite des décisions du ministre du Revenu national dans le calcul des déductions pour l'impôt payé à l'étranger par le couple, et après avoir reçu les déductions pour l'impôt payé aux États-Unis, ni M. Ding ni M^{me} Lin n'étaient soumis à l'impôt fédéral sur le revenu, mais M^{me} Lin devait acquitter une somme additionnelle d'impôt provincial. Ils ont interjeté appel de la nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi del'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2005. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli la requête de l'intimée visant à faire annuler les appels au motif qu'elle n'avait pas compétence pour examiner les appels portant sur l'impôt provincial. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

21 octobre 2008
Cour canadienne de l'impôt
(Juge McArthur)
Référence neutre : 2008 CCI 577

Requête de l'intimée visant à faire annuler l'appel du demandeur accueillie

2 décembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais et juges Noël et Layden-Stevenson)
Référence neutre : 2009 CAF 355

Appel rejeté

4 février 2010
Cour d'appel fédérale
Juge en chef Blais et juges Noël et Layden-Stevenson)

Requête en réexamen rejetée.

25 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33542 W.I.-R. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Appeals - Interlocutory orders.

June 17, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Marrocco J.)	Amicus curiae appointed
June 30, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Forestell J.)	Application dismissed
September 1, 2009 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Rosenberg and Moldaver JJ.A.)	Appeal quashed
September 16, 2009 Supreme Court of Canada	Incomplete application for leave to appeal filed
January 8, 2010 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file and serve application for leave and for appointment of counsel, filed

33542 W.I.-R. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Appels - Ordonnances interlocutoires.

17 juin 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Marrocco)	Amicus curiae nommé.
30 juin 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Forestell)	Demande rejetée.
1 ^{er} septembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Rosenberg et Moldaver)	Appel rejeté.
16 septembre 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation incomplète déposée.
8 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai pour le dépôt et la signification de la demande d'autorisation d'appel et en nomination d'un avocat, déposée.

33578 S.J., S.J. v. Children's Aid Society of the Region of Peel
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Family law – Crown wardship – Adoption of a child – Parents denied extension of time to perfect appeal after lengthy delay – Whether there has been a breach of the parents' s. 7 *Charter* rights – Whether the parents' claims against Crown Wardship for the purposes of adoption of their child could be summarily dismissed on a motion without counsel – Whether it was in the best interests of the child in this case that the parents have counsel present during the proceedings in question and in the best interest of the child to be reunited with his mother and father and siblings.

The child in care is currently 6 years old and has been in protective care with the Children's Aid Society since

February 1, 2007 and was apprehended from the parents' care and custody as a result of numerous life threatening injuries sustained while in their care and as a result of their failure to obtain medical care for the child. The child has been in continuous care of the Society for 3 years, 2 months and has not seen the parents for some time. The parents have been charged with failing to provide the necessities of life and aggravated assault and these charges are being dealt with concurrently with the child protection proceedings. The child is found to be adoptable and an appropriate family is ready and willing to adopt the child. The child requested no contact with the parents. The Society sought to obtain Crown wardship, without access, for the purposes of adoption.

On June 4, 2008 an order was granted removing the parents' current counsel from the record (the parents appeared to have retained a new lawyer) and the proceedings were adjourned to September 23, 2008 for a hearing of the Society's motion. It was ordered that the summary motion be filed by the Society by August 22, 2008 and if no change in representation was filed, that the parents be served personally. The parents were served on August 22, and they did not file any responding material.

On September 24, 2008, the child was found to be in need of protection, was made a ward and placed in the care and custody of the Society, without access, for the purposes of adoption. The parents request for a further adjournment to obtain counsel was dismissed. On August 17, 2009, the parents' motion to extend the time to perfect their appeal of this decision was dismissed and the parents' appeal was dismissed for delay. The Court of Appeal dismissed the parents' further appeal.

September 24, 2008
Ontario Court of Justice
(Baldock J.)

Parents' request for adjournment denied; child found to be in need of protection and made a Ward of the Crown and placed in the care and custody of the Society, without access, for the purposes of adoption

August 17, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Price J.)

Motion by parents for leave to extend the time for filing a Notice of Appeal with respect to Sept. 24, 2008 order for Crown Wardship dismissed; motion by Society to dismiss appeal by parents on the ground of delay allowed.

December 21, 2009
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rouleau and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 908

Appeal dismissed

February 19, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33578 S.J., S.J. c. Société d'aide à l'enfance de la région de Peel
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER.)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit constitutionnel – Droit de la famille – Tutelle de l'État – Adoption d'un enfant – Prorogation de délai pour parfaire l'appel refusée aux parents après un long retard – Y a-t-il eu violation des droits garantis aux parents par l'art. 7 de la *Charte*? – Les recours intentés par les parents contre la tutelle de l'État pour l'adoption de leur enfant pouvaient-ils être rejetés sommairement sur requête sans avocat? – En l'espèce, était-il dans l'intérêt de l'enfant que les parents aient un avocat présent à l'instance en question et était-il dans son intérêt de retrouver ses parents et sa fratrie?

L'enfant pris en charge a actuellement 6 ans. Il est sous la protection de la Société d'aide à l'enfance (la « Société ») depuis le 1^{er} février 2007. Il a été retiré aux parents par suite des nombreuses blessures extrêmement graves qu'il avait subies alors qu'ils en avaient la garde et du fait qu'ils ne lui avaient pas procuré de soins médicaux. L'enfant est aux soins de la Société depuis 3 ans et 2 mois et cela fait un certain temps qu'il n'a pas vu ses parents. Ceux-ci ont été accusés de n'avoir pas fourni les choses nécessaires à l'existence et de voies de fait graves; ces accusations sont actuellement examinées en même temps que les procédures relatives à la protection des enfants. L'enfant a été jugé adoptable, et une bonne famille est prête à l'adopter. Il n'a pas demandé à communiquer avec ses parents. La Société a cherché à obtenir la tutelle de l'État, sans droit de visite, pour l'adoption.

Le 4 juin 2008, une ordonnance a été rendue pour enlever du dossier l'avocat de l'époque (les parents avait, semblait-il, retenu les services d'un nouvel avocat), et les procédures ont été ajournées pour reprendre le

23 septembre 2008 pour l'audition de la requête de la Société. Il a été ordonné que celle-ci dépose la motion sommaire au plus tard le 22 août 2008 et, si aucun changement dans la représentation n'a été déposé, que la signification à personne soit faite aux parents. Ceux-ci ont reçu la signification le 22 août et n'ont déposé aucun document en réponse.

Le 24 septembre 2008, l'enfant a été déclaré enfant ayant besoin de protection, a été mis sous la tutelle de l'État et a été confié aux soins de la Société, sans droit de visite, pour l'adoption. La demande d'un autre ajournement présentée par les parents pour obtenir l'assistance d'un avocat a été rejetée. Le 17 août 2009, la requête en prorogation de délai présentée par les parents pour parfaire leur appel à l'encontre de cette décision a été rejetée, et l'appel des parents a été rejeté pour cause de retard. La Cour d'appel a elle aussi rejeté l'appel des parents.

24 septembre 2008 Cour de justice de l'Ontario (Juge Baldock)	Demande d'ajournement présentée par les parents, rejetée; enfant déclaré enfant ayant besoin de protection, mis sous la tutelle de l'État et confié aux soins de la Société, sans droit de visite, pour l'adoption.
17 août 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Price)	Requête des parents en prorogation de délai pour le dépôt d'un avis d'appel concernant l'ordonnance rendue le 24 sept. 2008 en faveur de la tutelle de l'État, rejetée; requête de la Société en rejet de l'appel des parents pour cause de retard, accueillie.
21 décembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacFarland, Rouleau et Watt) Référence neutre : 2009 ONCA 908	Appel rejeté
19 février 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

33601 Van-Thang Nguyen v. Alain Migneault, in his capacity as syndic of the Ordre des acupuncteurs du Québec, François Houle, in his capacity as secretary of the Disciplinary Council of the Ordre des acupuncteurs du Québec, Disciplinary Council of the Ordre des acupuncteurs du Québec and Board of Directors of the Ordre des acupuncteurs du Québec
- and -
Professions Tribunal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Civil procedure – Appeal – Leave to appeal – Application for judicial review of three decisions of Professions Tribunal – Whether Superior Court should have allowed application – Whether Court of Appeal wrongly refused leave to appeal.

In 2007, the Committee on Discipline of the Ordre des acupuncteurs du Québec (“the Order”) made two decisions against Mr. Nguyen. The appeal from those decisions was dismissed by the Professions Tribunal on procedural grounds. Mr. Nguyen unsuccessfully contested the Committee’s two decisions. The Order’s Board of Directors suspended his right to practice until he had completed the training periods he had undertaken to complete after his right to practice had been suspended in part.

In April 2009, the Professions Tribunal dismissed a motion by Mr. Nguyen to file new evidence. In May, it dismissed various motions, including a motion for special leave to appeal out of time, to extend the time limit and to file new evidence. In June, it dismissed a motion for leave to appeal a decision denying Mr. Nguyen’s request for re-entry on the Order’s roll. In July, it dismissed a motion to dismiss the syndic’s complaint, which was accompanied by an application for leave to appeal.

Mr. Nguyen then applied for judicial review of the decisions made by the Professions Tribunal in May, June and July 2009. Relying on *McMahon Distributeur pharmaceutique inc. v. Côté*, 2008 QCCA 1165, and *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, the Superior Court found that the standard of reasonableness applied and that

the decisions were reasonable. Kasirer J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal on the ground that Mr. Nguyen [TRANSLATION] “has not shown any error by the trial judge, let alone any question that justifies granting leave to appeal under art. 26 C.C.P.” (para. 6).

January 29, 2010
Quebec Superior Court
(Capriolo J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 227

Motion for judicial review of three decisions of
Professions Tribunal dismissed

February 24, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer J.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 373

Motion for leave to appeal dismissed

March 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33601 Van-Thang Nguyen c. Alain Migneault, ès qualités de syndic de l’Ordre des acupuncteurs du Québec, François Houle, ès qualités de secrétaire du Conseil de discipline de l’Ordre des acupuncteurs du Québec, Conseil de discipline de l’Ordre des acupuncteurs du Québec et Conseil d’administration de l’Ordre des acupuncteurs du Québec
- et -
Tribunal des professions
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Procédure civile – Appel – Permission d’appel – Demande de révision judiciaire visant trois décisions du Tribunal des professions – La Cour supérieure aurait-elle dû accueillir la demande? – Est-ce à tort que la Cour d’appel a refusé la permission d’appel?

En 2007, le Comité de discipline de l’Ordre des acupuncteurs du Québec a rendu deux décisions à l’encontre de M. Nguyen. L’appel de ces décisions a été rejeté par le Tribunal des professions pour des raisons procédurales. Monsieur Nguyen a contesté les deux décisions du Comité, mais en vain. Le Conseil d’administration de l’Ordre a alors suspendu le droit d’exercice de M. Nguyen jusqu’à ce qu’il ait complété des stages de formation qu’il s’était engagé à suivre après qu’on eût suspendu une partie de son droit de pratique.

En avril 2009, le Tribunal des professions rejette une requête de M. Nguyen pour produire une nouvelle preuve. En mai, il rejette diverses requêtes dont une en autorisation spéciale d’appel hors délai, de prorogation de délai et pour produire une nouvelle preuve. En juin, il rejette une requête en autorisation d’appel d’une décision refusant la demande de réinscription au tableau de l’Ordre présentée par M. Nguyen. En juillet, le tribunal rejette une requête en rejet de plainte du syndic, assortie d’une demande de permission d’appeler.

Monsieur Nguyen demande alors la révision judiciaire des décisions du Tribunal des professions rendues en mai, juin et juillet 2009. La Cour supérieure estime qu’à la lumière des arrêts *McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Côté*, 2008 QCCA 1165, et *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, c’est la norme de la décision raisonnable qui s’applique, et que les décisions sont raisonnables. Le juge Kasirer de la Cour d’appel refuse la permission d’appeler au motif que M. Nguyen « ne fait pas voir d’erreur de la première juge, et encore moins une question qui, en application de l’article 26 C.p.c., justifie que la permission d’appel soit accordée » (par. 6).

Le 29 janvier 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Capriolo)
Référence neutre : 2010 QCCS 227

Requête en révision judiciaire de trois décisions du
Tribunal des professions rejetée

Le 24 février 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Kasirer)
Référence neutre : 2010 QCCA 373

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 16 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
